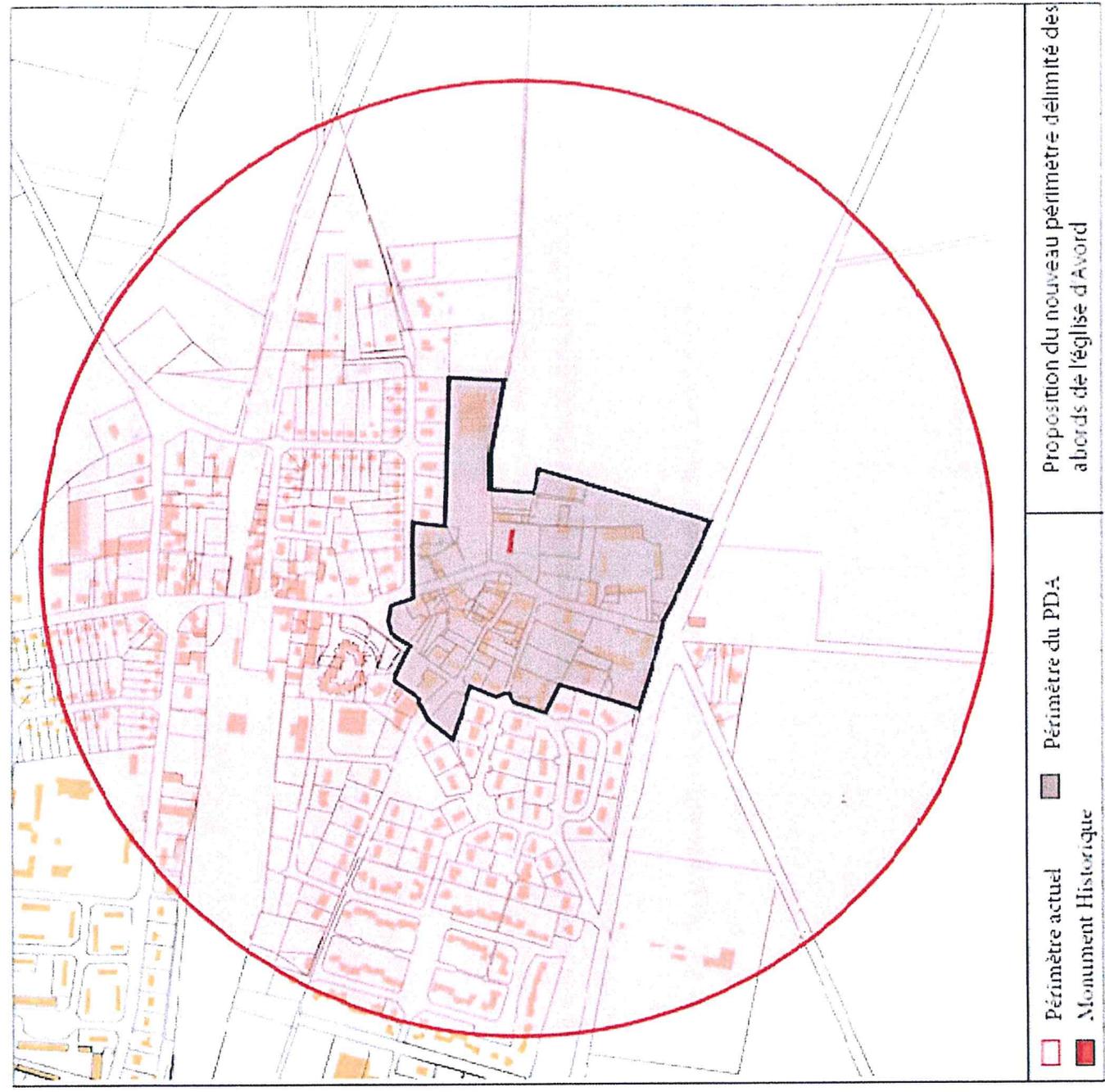


Projet de plan délimité des abords de l'Eglise Saint-Hugues à Avord

L'église Saint-Hugues, classé monument historique par arrêté du 30 août 1911, génère un périmètre de protection de 500 mètres. Cependant, du fait de son faible volume, de son emplacement et de l'environnement bâti, l'église engendre très peu d'éléments en covisibilité. Ce monument se situe dans une enclave arborée, entre le bourg administratif, une zone fortement agricole et des zones pavillonnaires. Ces secteurs sont en majorité dénués d'intérêt dans l'objectif de mise en valeur des abords du monument protégé.

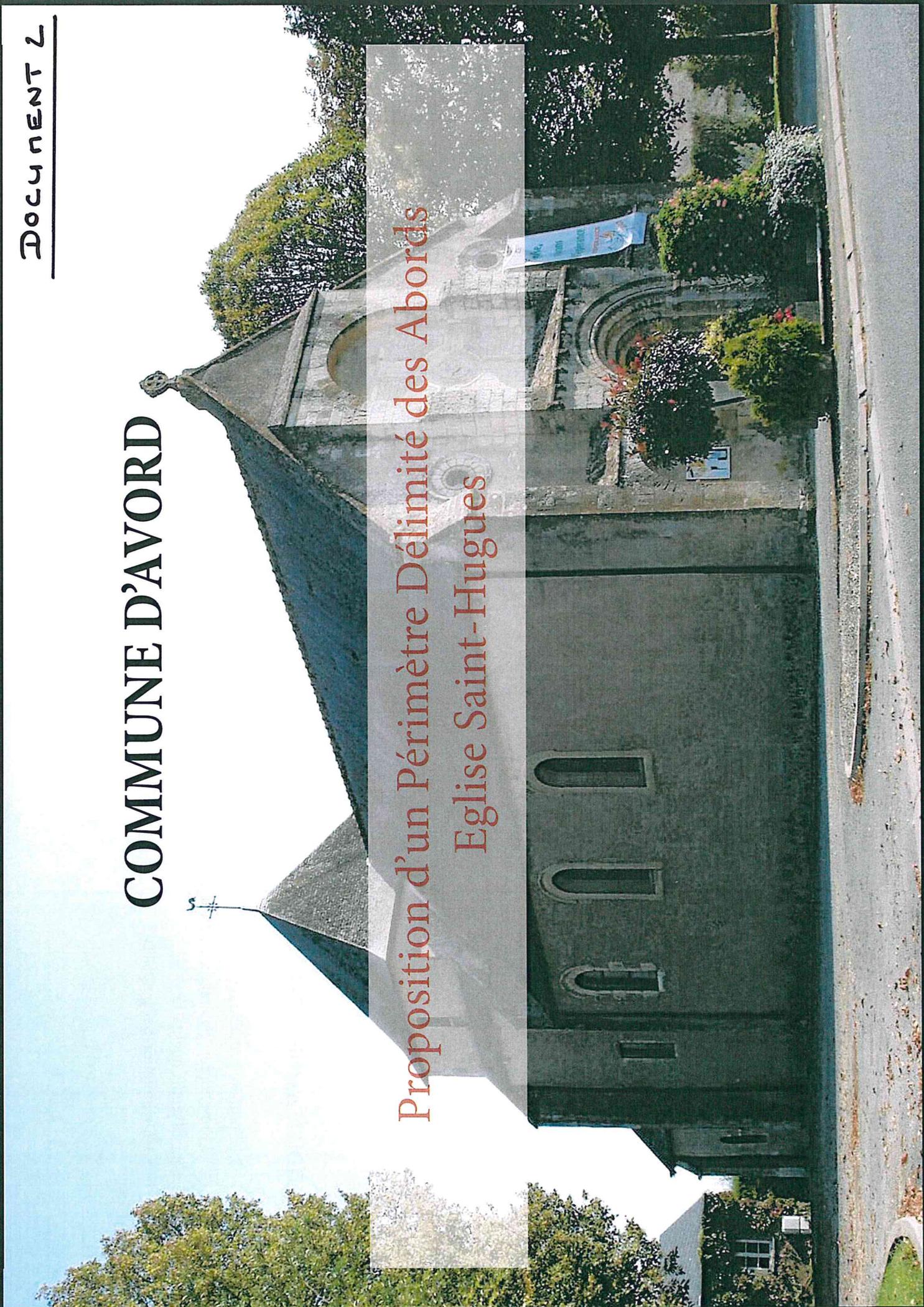
C'est pourquoi, en 2017, l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Cher a travaillé sur la détermination d'un nouveau périmètre délimité des Abords réduisant le secteur soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France. La proposition du SDAP s'est efforcée de répondre à différents critères : préserver le centre ancien d'Avord en contribuant à mettre en valeur les abords de ce monument historique. Le nouveau périmètre représente 7 hectares au lieu de 81 hectares, excluant plusieurs zones pavillonnaires non covisibles et n'ayant pas d'impact sur la mise en valeur du monument historique.

Le projet de PLUi de La Septaine a été arrêté par délibération du conseil communautaire en date du 1^{er} juillet 2019. Conjointement, le conseil communautaire (devenu compétent en matière d'élaboration de documents d'urbanisme) a donné un avis favorable au projet de Plan Délimité des Abords de l'église d'Avord et a demandé à la commune d'Avord de formuler un avis concernant ce projet, avant l'enquête publique qui devrait se dérouler en novembre.



COMMUNE D'AVORD

Proposition d'un Périmètre Délimité des Abords
Eglise Saint-Hugues



SOMMAIRE

1. PRESENTATION

P.02

1.1 Cadre juridique

P.02

1.2 Présentation PPM/PDA

P.04

1.3 La procédure de création

P.04

2. AVORD

P.06

2.1 Monument concerné

P.06

2.2 Présentation du périmètre actuel des 500 mètres

P.06

2.3 Diagnostic des abords : éléments en covisibilité

P.07

3. MODIFICATION DU PERIMETRE

P.08

3.1 Première proposition

P.08

3.2 Présentation général du nouveau périmètre

P.09

3.3 Objectifs qualitatifs

P.09

3.4 Délimitation par parcelles

P.10

1. PRESENTATION

1.1 Cadre juridique

Les abords des Monuments Historiques

- *Article L621-30-4^{ème} alinéa (Code du Patrimoine)*

En application du 4^{ème} alinéa de l'article L621-30 du Code du patrimoine, est considéré comme étant situé dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques tout autre immeuble, nu ou bâti, visible du premier ou visible en même temps que lui et situé dans un périmètre déterminé par une distance de 500 mètres du monument.

Création du dispositif PPM/PPA puis PDA

- *Origine du dispositif : loi Solidarité et Renouvellement Urbain.*
Sur la proposition de l'Architecte des Bâtiments de France, le périmètre (rayon de 500 mètres) de protection d'un édifice classé ou inscrit peut être modifié. La modification peut être une extension ou une réduction, selon le contexte architectural, urbain et paysager.
Article 40 : modifiant l'article 1^{er} de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, remplacé par l'article L621-30-1 du Code du Patrimoine. « *Lors de l'élaboration ou de la révision d'un plan local d'urbanisme, le périmètre de 500 mètres mentionné au cinquième alinéa peut, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France et après accord de la commune, être modifié de façon à désigner des ensembles d'immeubles et des espaces qui participent de l'environnement du monument pour en*

préserver le caractère ou contribuer à en améliorer la qualité. Le périmètre est soumis à enquête publique conjointement avec le plan local d'urbanisme. Il est annexé au plan local d'urbanisme dans les conditions prévues à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme ».

- *Article L621-30, 6ème, 8ème, 9ème alinéas (périmètre de protection modifié). Article modifiés par la loi LCAP.*

Le périmètre prévu au premier alinéa peut être modifié par l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France après accord de la commune ou des communes intéressées et enquête publique, de façon à désigner des ensembles d'immeubles bâtis ou non qui participent de l'environnement du monument pour en préserver le caractère ou contribuer à en améliorer la qualité. En cas de désaccord de la commune ou des communes intéressées, la décision est prise par décret en Conseil d'Etat après avis de la Commission nationale des monuments historiques.

Lorsque la modification du périmètre est réalisée à l'occasion de l'élaboration, de la modification ou de la révision d'un plan local d'urbanisme ou d'une carte communale, elle est soumise à enquête publique par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, en même temps que le plan local d'urbanisme ou la carte communale. L'approbation du plan ou de la carte emporte modification du périmètre.

Le tracé du périmètre prévu par le présent article est annexé au plan local d'urbanisme dans les conditions prévues à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme. Les enquêtes publiques conduites pour l'application du présent article sont réalisées conformément au chapitre III du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement du code de l'environnement.

Evolution du dispositif avec la loi LCAP (7 juillet 2016)

La loi portant sur la Liberté de Création, de l'Architecture et du Patrimoine promulguée le 7 juillet 2016 a fait évoluer le dispositif des PPM/PPA. A partir de cette date, ce dispositif est modifié pour devenir un **Périmètre Délimité Adapté (PDA - article L 621-30 et L 621-31 Code du Patrimoine)**. Le processus de création d'un PDA reste le même que pour l'ancien dispositif. Une nuance majeure est apportée par les PDA : le critère de co-visibilité n'existe plus dans ce périmètre, l'ABF émet un avis conforme dans tous les cas (article L 621-30 deuxième alinéa du Code du Patrimoine).

Modalité de création d'un PPM/PDA

- *L'article R123-15 du code de l'urbanisme* : proposition de PPM dans le porter à connaissance

« *2ème alinéa* : le préfet porte à la connaissance du président de l'établissement public ou du maire, outre les dispositions et documents mentionnés à l'article R121-1, s'il y a lieu, la proposition faite par l'architecte des bâtiments de France, en application de l'article L621-30 du code du patrimoine, de modifier un ou plusieurs des périmètres mentionnés au cinquième alinéa du même article »

- *L'article R621-94 du Code du Patrimoine* : consultation éventuelle de la CRPA. Dans la partie réglementaire, l'article spécifique :

« *Lorsque le projet de périmètre de protection est instruit à l'occasion de l'élaboration, la modification ou de la révision d'un PLU ou d'une carte communale, le préfet peut saisir le préfet de région pour recueillir l'avis de la CRPA (commission Régionale du Patrimoine de l'Architecture. Le projet et l'avis de la CRPA sont alors portés à la connaissance de la collectivité territoriale (...).* »

La circulaire n°2004-017 du 6 août 2004 a rendu la consultation de la CRPA facultative.

- *L'article R621-95 du Code du Patrimoine* : Création de PPM.

L'article R621-95 du code du patrimoine, créé par décret n°2011-574 du 24 mai 2011 (modifié le 28 décembre 2015) dispose que : « *La décision de création d'un PDA ou de modification d'un PDA est prise par un arrêté du préfet de département publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.*

La préfecture notifie l'arrêté aux maires des communes concernées et, le cas échéant, au président de l'EPCI compétent en matière de PLU ou de carte communale. Lorsque le territoire concerné est soumis à un plan de PLU ou à une carte communale, l'autorité compétente annexe le tracé des nouveaux périmètres à ce plan, dans les conditions prévues à l'article L.153-60 du Code de l'Urbanisme. »

1.2 Présentation générale du PDA

Sur la proposition de l'Architecte des Bâtiments de France, le périmètre de protection d'un édifice classé ou inscrit peut être modifié à tout moment.

Il a pour but d'exclure de son champ d'action obligatoire tous les projets dénués d'intérêt architectural, patrimonial ou paysager. Le nouveau périmètre peut être diminué ou augmenté par rapport au précédent pour ne retenir que des ensembles d'immeubles, des espaces ou des cônes de vues significatifs qui participent à la mise en valeur des abords de l'édifice protégé. Cela permet de bénéficier des temps forts de réflexion et de concertations que sont les élaborations ou révisions des PLU, afin de créer des PDA pertinents en synergie avec ces nouveaux documents. Le PDA permet de focaliser les moyens d'instruction sur les projets ayant directement un impact sur le monument protégé.

L'application du nouveau périmètre :

A présent, dans un PDA, le critère de co-visibilité n'existe plus. Ainsi, les projets situés dans un PDA sont soumis à l'accord, éventuellement assorti de prescriptions de l'ABF, tout comme un projet en champ de visibilité hors PDA.

L'avis de l'ABF doit être rendu dans le même délai qu'avant. La raison d'être du périmètre demeure la protection du Monument et du dialogue (historique, architectural, paysager...) qu'il entretient avec son environnement.

1.3 La procédure (dans le cadre de la révision d'un document d'urbanisme) :

1^{ère} étape : proposition du projet

- Proposition de l'ABF de la modification du périmètre.
- Porter à connaissance par le préfet de département de la proposition de l'ABF de modifier le périmètre de protection du ou des Moment(s) Historique(s) de la commune.
- Accord de principe de la réalisation du PDA entre l'ABF et la commune.
- Cet accord peut être formalisé dans le cadre d'un Conseil Municipal.

2^{ème} étape : élaboration du projet :

- Réalisation d'un dossier de présentation du projet de PDA par le STAP.
- Présentation facultative du projet en Commission Regionale du Patrimoine et de l'Architecture.

3^{ème} étape : présentation du projet

- Envoi et présentation du rapport de présentation.
- Discussion sur les limites du PDA.
- Eventuellement consultation de la CRPA (commission régionale du patrimoine et de l'architecture) pour avis et ajustements sur la proposition de l'ABF.
- Porter à connaissance pour avis au préfet de département du dossier final.
- Présentation du dossier final au cours d'un Conseil Municipal.

4^{ème} étape : approbation du projet :

- Le préfet de département a la possibilité de demander l'avis du préfet de région, notamment si la CRPA n'a pas été consultée en amont.
- Pour approuver les projets de PDA, il est nécessaire de consulter le propriétaire ou l'affectataire domaniale du Monument Historique et le cas

- échéant, de la ou des communes concernées.
- Accord en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale. A défaut, la décision est prise soit par l'autorité administrative, après avis de la CRPA (si le nouveau périmètre ne dépasse pas les 500 mètres) ou par décret du Conseil d'Etat après avis de la CNPA (si supérieur à 500 mètres).
 - Enquête publique. Elle est diligentée par l'autorité compétente en matière de Plan Local d'urbanisme dans le cas de l'élaboration, révision, modification du document d'urbanisme. L'enquête publique porte à la fois sur le document d'urbanisme et sur le périmètre.
 - Corrections éventuelles suite aux résultats de l'enquête publique.
 - Nouvelle délibération du Conseil Municipal : si il s'agit d'un refus, le dossier est envoyé à la CNPA (commission nationale du patrimoine et de l'architecture) qui valide ou non le périmètre par décret du Conseil d'État.
- Si le Conseil Municipal approuve les résultats de l'enquête publique, le préfet met en place un arrêté portant les modifications du périmètre.
- Mesure de publicités.

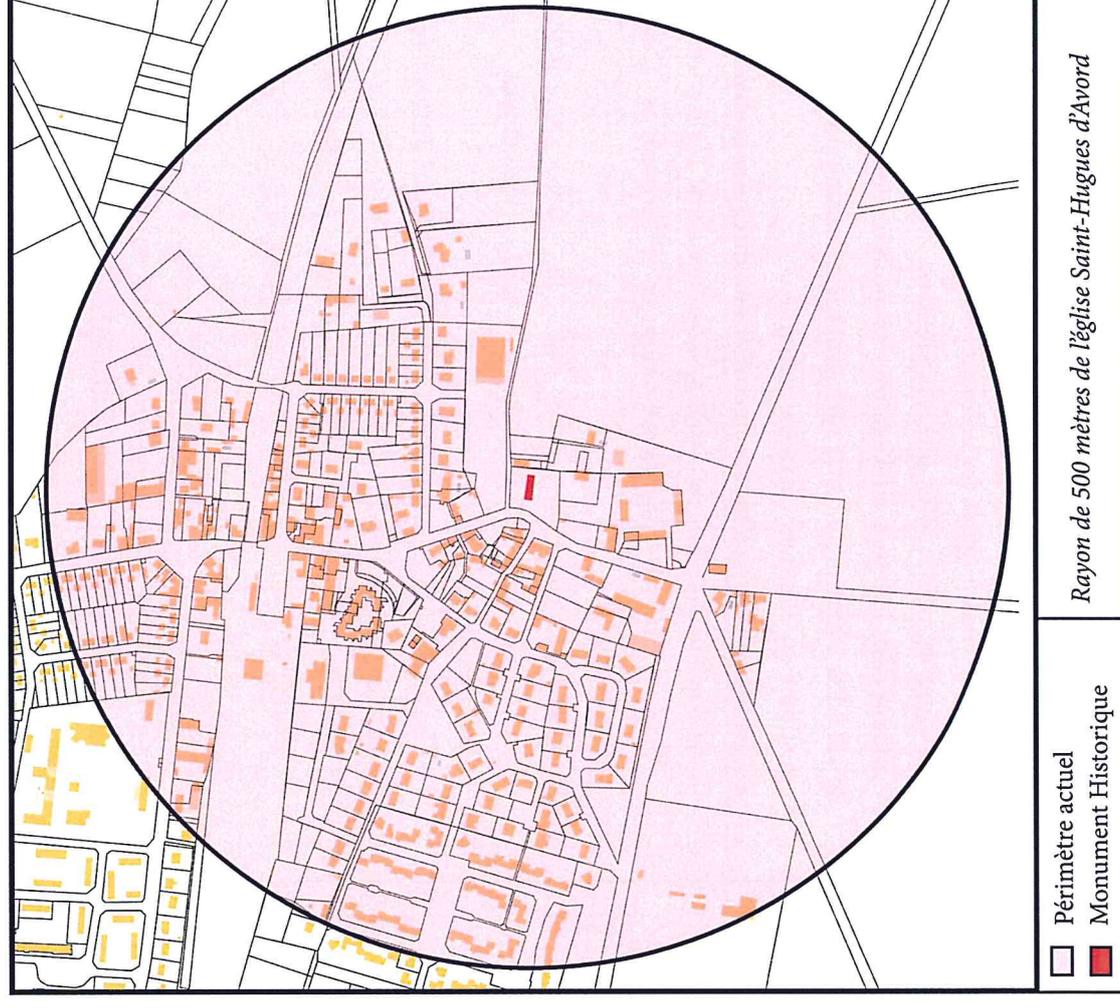
2. AVORD

2.1 Rappel sur l'édifice protégé :

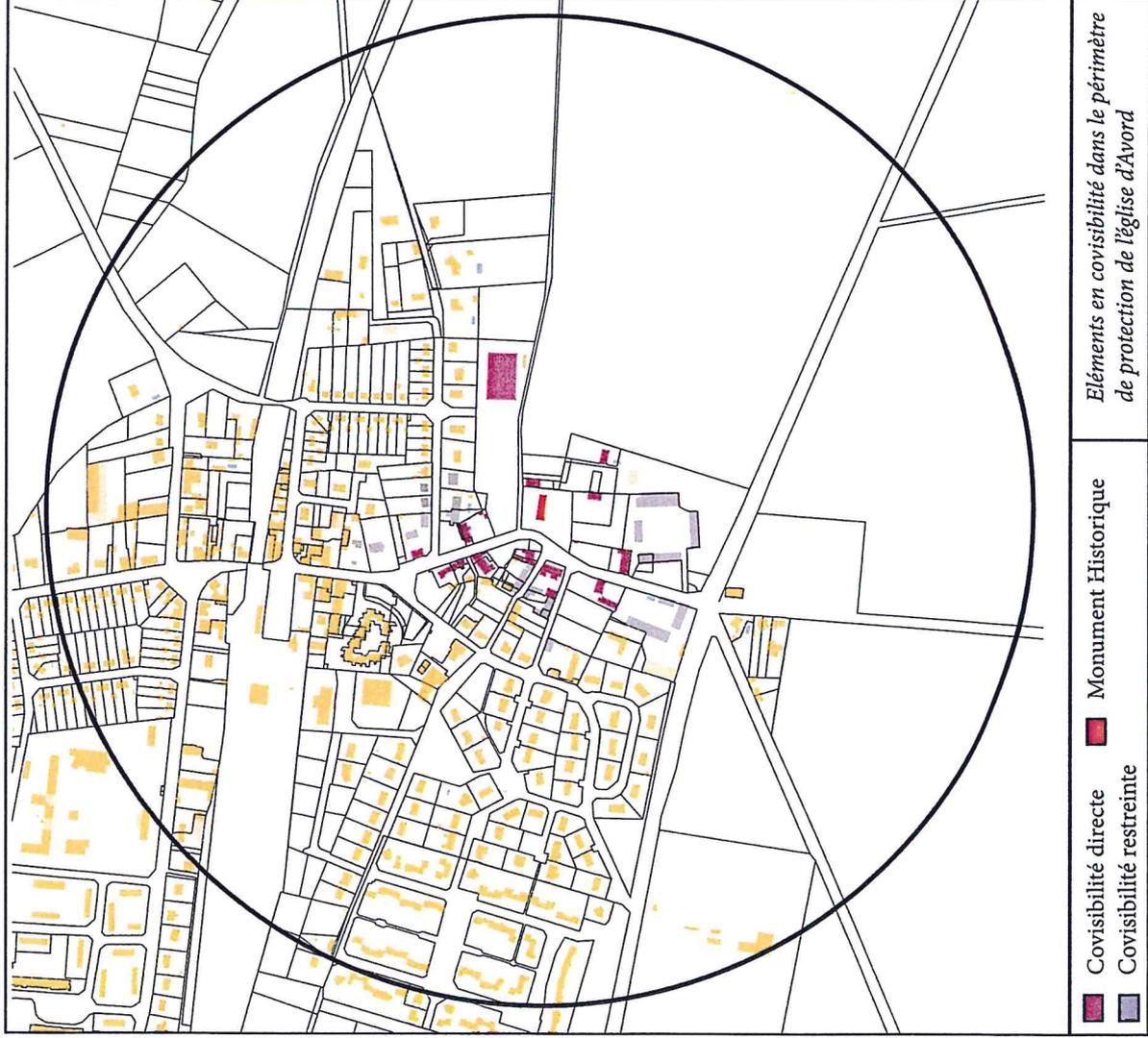
Eglise Saint-Hugues : classement par arrêté du 30 août 1911.
L'église Saint-Hugues, du fait de son faible volume, de son emplacement et de l'environnement bâti, engendre très peu d'éléments en covisibilité. Ce monument se situe dans une enclave arborée, entre le bourg administratif, une zone fortement agricole et des zones pavillonnaires, près de l'entrée de ville à préserver.

2.2 Actuels abords des 500 mètres.

La carte ci contre présente l'actuel périmètre de protection de l'église Saint-Hugues d'Avord. Cela représente actuellement une surface d'environ 81 hectares. Les 500 mètres d'Avord sont caractérisés à la fois par la forte présence de zones agricoles (parties sud et est des abords), du bourg rural et de son développement plus récent. Enfin, les parties ouest des 500 mètres ainsi que celles au nord témoignent du développement de la commune à partir des années 1960. Ces secteurs sont en majorité dénués d'intérêt dans l'objectif de mise en valeur des abords du monument protégé.



2.3 Les éléments en covisibilité :

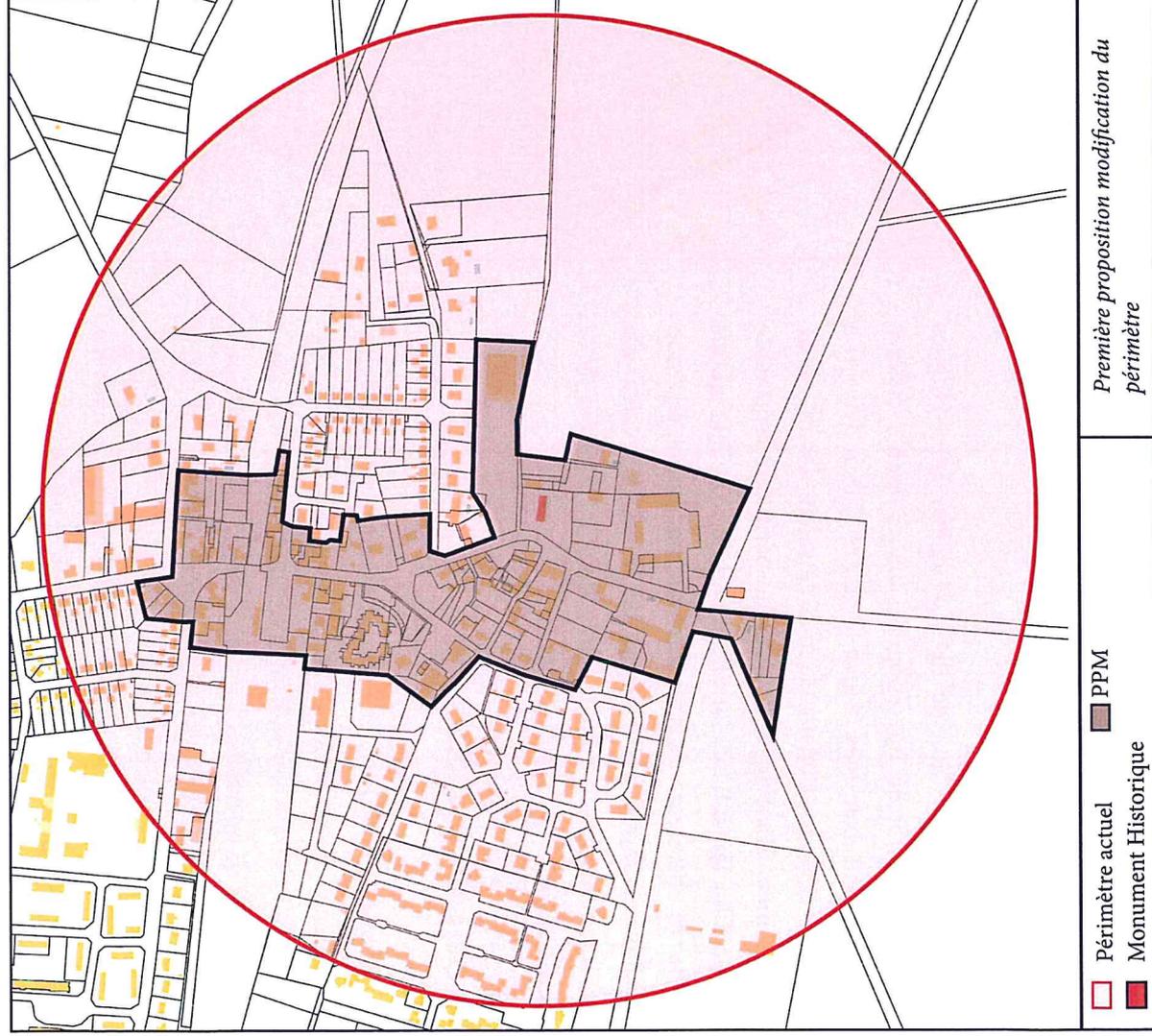


La carte ci-contre figure les éléments en covisibilité. Néanmoins, il est important de noter que ces éléments ne sont pas figés et évoluent dans le temps en fonction des modifications urbaines de la ville. Par conséquent, cette cartographie ne saurait en aucun cas constituer un document à valeur pérenne.

- La majorité des éléments en covisibilité directe se trouvent sur la rue Maurice Bourbon (îlots bâtis en face de l'église formés par la rue de l'église/rue Maurice Bourbon/rue Désiré Deschamps).
- Certains éléments bâtis de la rue de l'église et la rue du château sont légèrement en covisibilité.
- L'ensemble de la parcelle 777 ainsi que l'actuel Intermarché sont en covisibilité directe.
- Non bâti : les espaces agricoles situés sur la parcelle 909, à l'est de l'église.

Ainsi, nous pouvons voir que c'est un espace fort réduit compris dans la zone covisible. Du fait de ses dimensions et de son emplacement, l'église Saint-Hugues engendre très peu d'éléments en covisibilité. La covisibilité n'est bien évidemment pas le seul critère à retenir lors de l'élaboration d'un PDA, les cadres bâtis, urbains et paysagers sont aussi à prendre en considération.

3. MODIFICATION DU PERIMETRE :



3.1 Première proposition

Une première proposition de modification du périmètre de l'église Saint-Hugues a été effectuée entre 2003 et 2007 lors de la révision du PLU de la commune. La carte ci contre indique la réduction du périmètre envisageait à cette époque, à travers un PPM. Ce périmètre représentait une partie de la zone Ua du PLU.

Comme nous pouvons le voir, le périmètre de 2007 incluait une large partie du bourg d'Avord, se trouvant au nord de l'église ainsi que le hameau situé par delà la D976. L'épicentre administratif et une partie de la zone de la gare avait été conservés dans ce périmètre. En outre, les zones pavillonnaires situées à l'ouest et au nord de l'église (rue le Brix/rue du Colonel Rozanoff), l'extrémité nord des 500 mètres ainsi que l'ensemble des zones agricoles avaient été retirés du périmètre.

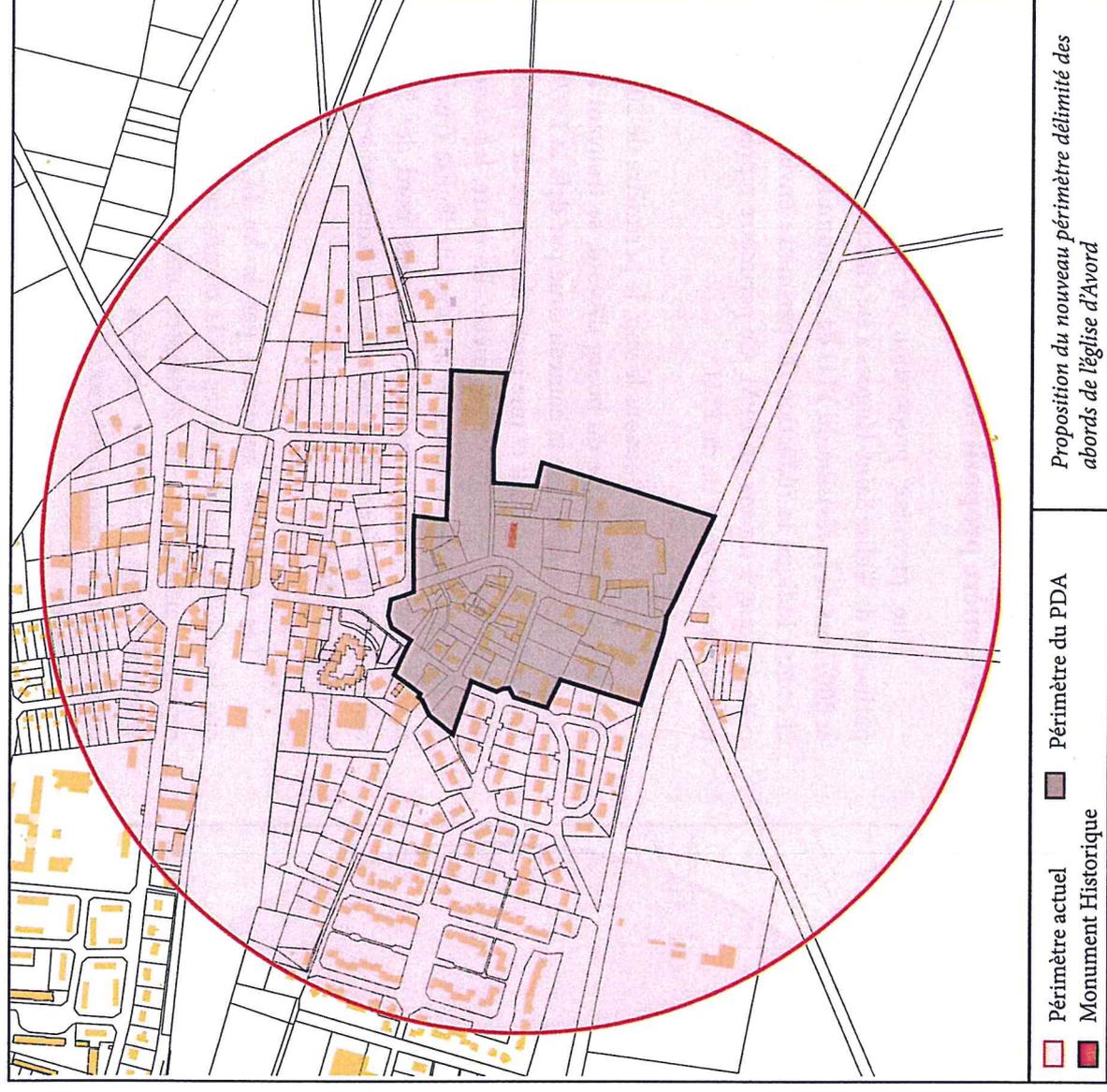
Les évolutions apportées par la loi LCAP ainsi que les modifications urbaines de la commune incitent à repenser aujourd'hui ce périmètre afin d'obtenir un ensemble plus cohérent vis-à-vis des objectifs de conservation du monument protégé et de la mise en valeur de ses abords.

3.2 Présentation générale du nouveau périmètre

Cette proposition de PDA de l'église Saint-Hugues d'Avord s'est efforcée de répondre aux différents critères précédemment examinés. Ainsi, le centre ancien d'Avord a été préservé, en contribuant à la mise en valeur des abords de ce Monument Historique. Le nouveau périmètre représente environ 7 hectares. Rappelons le, le périmètre de 500 mètres est de 81 hectares. Plusieurs zones pavillonnaires non covisibles et n'ayant pas d'impact sur la mise en valeur du monument historique concerné, ont donc été écartées de ce nouveau plan.

3.3 Objectifs qualitatifs :

Mettre en valeur l'épicentre d'Avord, l'écrin de l'église Saint-Hugues en conservant l'aspect traditionnel du bourg, son caractère rural et en veillant entre autres à l'implantation du bâti sur la parcelle, la morphologie des bâtiments, l'expression des clôtures sur rue, et aux matériaux... Il paraît important de contrôler aussi l'entrée de ville sur la D976 en conservant cette partie dans le périmètre. Le nouveau périmètre dégagera des espaces cohérents, participant à la mise en valeur des abords de l'église Saint-Hugues.



3.4 Nouvelles délimitations :

Le PDA de l'église d'Avord est délimité comme suit, avec comme point d'origine, l'angle nord-ouest, parcelle 89 section OA, correspondant à la mairie. Pour de plus amples détails se reporter au plan joint.

- *Limites nord* : les parcelles 89, la place du Colonel Bouyer et la parcelle 92 de la section OA indiqueront les limites nord du nouveau périmètre, ceci afin de conserver le bourg ancien d'Avord et de favoriser la mise en valeur des abords de l'église protégée Monument Historique.
- *Limites nord-est* : le PDA se poursuit sur la parcelle 93, puis de l'autre côté de la rue Maurice Bourbon, sur la parcelle 847. Une ligne fictive sera donc tracée pour rejoindre ces deux parcelles. Sur les limites nord-est, et sur la rue le Brix, le PDA prendra en compte les parcelles 848 et 685.
- *Limites est* : en limite est, le nouveau périmètre conservera la parcelle 777 (emprise de l'actuel Intermarché). Cette parcelle étant en directe covisibilité avec l'église Saint-Hugues, il a été décidé de la conserver dans le nouveau périmètre. Le PDA prendra en compte la parcelle 989 et 994 à l'est de l'église Saint-Hugues.
- *Limite sud* : le PDA se poursuit sur le corps de ferme situé sur la parcelle 992/709. Toutes les parcelles se trouvant au sud de la D976 ne seront pas conservées dans ce nouveau périmètre. Ainsi, le périmètre se poursuit de l'autre côté de la rue Maurice Bourbon sur les parcelles 124 et 867. La conservation des parcelles 992/709/124 et 867 permettront de contrôler l'entrée de la commune.
- *Limite ouest* : le PDA se poursuit jusqu'au point d'origine (parcelle 89), en prenant en compte les parcelles 868, 820, 819, 107 et 741. Ainsi, le bourg ancien d'Avord composé en partie des rues du château et rue de l'église sera conservé.

Communauté de Communes
de la Septaine

Nombre de membres en
exercice : 38
Nombre de membres
présents : 24
Pouvoirs : 5
Nombre de suffrages
exprimés : 29
2019-07-062

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mil dix-neuf, le premier juillet, à 19 heures, le Conseil Communautaire de la Septaine, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, à la salle des fêtes d'AVORD, sous la Présidence de Monsieur Pierre-Etienne GOFFINET, pour y délibérer ce qui suit.

Nombre de Conseillers Communautaires en exercice : 38
Date de convocation du Conseil Communautaire : 26 juin 2019
Date d'affichage : 26 juin 2019

PRÉSENTS : Mesdames BONTEMPS, BRÉCHARD, DESIAUME, DUCATEAU, FERNANDES, GOGUÉ, SARRON, TEYSSIER, Messieurs BERLAND (suppléant), BLANCHARD, BOUGRAT, BOUELLE, CHASSIOT, DUBOIS, GOFFINET, GOUGNOT, LEMAIGRE, MARCEL, MAZENOUX, MÉREAU, MOINET, PÉCILE, POIRIER, WEINGARTEN.

ABSENTS EXCUSÉS : Mesdames DUBIEN, LOISEAU, Messieurs ACOLAS, AUDEBERT, BARREAU, FRÉRARD, GINDRE, GROSJEAN, JAUBERT, LECLERC, MALLERON, MERCIER, RICHARD, SARREAU, TUAILLON.

POUVOIRS : M. Acolas à M. Goffinet, Mme Dubien à M. Gougnot, M. Gindre à Mme Bontemps, M. Sarreau à M. Chassiot, M. Tuailon à M. Dubois.

SECRETÉAIRE DE SÉANCE : Mme SARRON

**OBJET : ARRÊT DU PROJET
D'ÉLABORATION DU PLUI DE
LA SEPTAINE.**

Exposé de M. le Président :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-241800374-20190701-2019-07-062-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/07/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



Monsieur GOFFINET rappelle que la communauté de communes de La Septaine a prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal le 7 décembre 2015 avec pour objectif d'organiser le développement équilibré du territoire communautaire.

Mme MORELLON précise les conditions dans lesquelles le projet d'élaboration du PLUI a été mené et les différentes étapes de la procédure réalisées jusqu'à ce jour : diagnostic et état des lieux, définition du PADD débattu en conseil communautaire le 25 mars 2019, traduction des dispositions réglementaires selon les objectifs définis dans les différentes pièces du PLUI (zonage, règlement écrit, Orientations d'Aménagement et de Programmation), constitution des annexes.

Elle rappelle qu'au cours de ces étapes, les études ont donné lieu à :

- de nombreuses réunions du Comité de pilotage,
- une association des personnes publiques associées, notamment lors des réunions du 15 décembre 2017, du 26 juin 2018 et du 17 juin 2019
- une présentation en CDPENAF le 4 décembre 2018 ayant donné lieu à un avis consultatif.
- une concertation réalisée conformément à l'article L103.2 et suivants du Code de l'Urbanisme a permis de faire participer le public et les « forces vives » du territoire et évoluer le projet dans le cadre du bilan présenté et tiré ci-avant ;

Elle explique que le PLUI a été élaboré dans le cadre des nouvelles dispositions du code de l'urbanisme depuis le 1er janvier 2016 et qu'il convient de prendre une délibération pour le décidé expressément.

En effet, la communauté de communes de La Septaine a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal le 7 décembre 2015, soit avant le 1er janvier 2016, date à laquelle est

entrée en vigueur le décret n°2015-1783 relatif à la modernisation du contenu des PLU et PLUi, codifiée dans les articles R151.1 à R151.55 du code de l'urbanisme.

Le PLUi est, par défaut, soumis aux dispositions antérieures au 1er janvier 2016 mais la collectivité peut faire le choix d'appliquer les nouvelles dispositions, à condition que le conseil communautaire délibère expressément sur ce choix.

Le règlement sur lequel le comité de pilotage du PLUi a travaillé s'appuie sur les nouvelles dispositions du code de l'urbanisme. Cela permet d'appliquer les dispositions les plus récentes en matière de réglementation et de contenu du règlement du PLUi, notamment les approches plus précises des destinations et sous-destinations des occupations des sols, l'assouplissement de la forme du nouveau règlement, la formulation des orientations d'aménagement et de programmation...

Mr GOFFINET précise, qu'à ce stade de la procédure, le projet de PLUi doit être "arrêté" (article L153.14 du CU) par délibération du conseil communautaire. Ce projet « arrêté » sera ensuite communiqué pour :

- avis aux personnes publiques associées de fait ou à leur demande,
- avis à la CDPENAF.

Ainsi, au terme de plus de 3 années de réflexion et de concertation, le projet de PLUi est proposé au vote du conseil communautaire.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du Code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme ;

VU l'article 12 du décret n°2015 – 1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme ;

VU le Code de l'urbanisme en vigueur à compter du 1er janvier 2016 et notamment ses articles L. 103-6, L 153.11 à L153.18, R.153-11 à R. 153-12, R. 153-3 à R. 153-7 ;

VU les statuts de la communauté de communes de La Septaine et notamment ses compétences en matière d'Urbanisme et de PLU intercommunal ;

VU la délibération du conseil communautaire du 7 décembre 2015 prescrivant l'élaboration d'un Plan local d'Urbanisme intercommunal sur le territoire de la communauté de communes de La Septaine définissant les objectifs et fixant les modalités de concertation ;

VU la délibération du conseil communautaire du 7 décembre 2015 arrêtant les modalités de collaboration entre la communauté de communes de La Septaine et les communes membres dans le cadre de l'élaboration du PLUi ;

VU le conseil communautaire du 25 mars 2019 où a eu lieu le débat sur les orientations du P.A.D.D, intervenant suite aux débats dans les conseils municipaux des communes membres ;

VU la décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale en date du 21 juin 2019 décidant de ne pas soumettre le PLUi de La Septaine à évaluation environnementale ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 1er juillet 2019, tirant le bilan de la concertation conformément à l'article L 103.2 du Code de l'Urbanisme.

VU le projet de Périmètre Délimité des Abords de l'église d'Avord ;

VU le projet de P.L.U.i. mis à la disposition des membres du conseil communautaire ;

CONSIDÉRANT que la communauté de communes dispose du choix d'élaborer le projet de PLUi sous le régime de l'ancien Code de l'Urbanisme ou de celui modifié par le décret n°2015-1783 précité ;
CONSIDÉRANT que la communauté de communes a décidé d'élaborer le projet de PLUi en y intégrant les nouvelles dispositions relatives à la partie réglementaire du livre 1er du Code de l'Urbanisme et à la modernisation du contenu des PLUi, codifiées par les articles nouveaux R151.1 à R.151.55 ;

CONSIDÉRANT que le projet d'élaboration du P.L.U.i peut donc être arrêté ;

CONSIDÉRANT que ce projet de P.L.U.i ainsi formalisé doit être transmis pour :

- avis aux personnes publiques associées de fait ou à leur demande,
- avis à la CDPENAF,
- Puis, il doit être soumis à enquête publique conformément au Code de l'Environnement (articles L123.1 à 9 et R123.1 et suivants).

APRES AVOIR DELIBERE,

- DECIDE que le projet de PLUi de la communauté de communes de La Septaine est établi conformément au nouveau régime (articles R151.1 à R151.55) du livre 1er du Code de l'Urbanisme applicable depuis le 1er janvier 2016 ;

- **DONNE un avis favorable au projet de Plan Délimité des Abords de l'église d'Avord ;**

- ARRETE le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal sur le territoire de la communauté de communes de La Septaine ;

- DECIDE de soumettre le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal arrêté :

- o aux avis des Personnes Publiques Associées,
- o aux avis des autres personnes ou organismes ayant demandé à être consultés,
- o à la commission départementale de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers,
- o aux avis des associations agréées au titre de l'environnement ayant demandé à être consultées
- o puis à enquête publique, conjointement au Périmètre Délimité des Abords,

- AUTORISE Monsieur le Président à entreprendre les démarches nécessaires pour poursuivre la procédure et à signer tout document se rapportant à cette décision ;

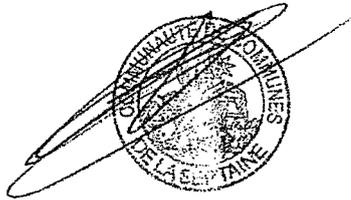
- PRECISE que la présente délibération constitue la délibération expresse visée au VI de l'article 12 du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015.

- DIT que la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la communauté de communes et dans les mairies des communes membres concernées, pendant un délai d'un mois, en application de l'article R. 153-3 du Code de l'urbanisme.

- DIT que le dossier relatif à l'arrêt du P.L.U.i est tenu à la disposition du public, au siège de la communauté de communes et dans les mairies aux jours et heures habituels d'ouverture.

Vote à l'unanimité.

Pour extrait conforme,
Fait à AVORD, le 2 juillet 2019
Le Président,
Pierre Etienne GOFFINET.



COMMUNE D'AVORD

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mil dix-neuf, le treize septembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune d'AVORD dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Pierre-Etienne GOFFINET, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 23.

Date de convocation du Conseil Municipal : 09.09.2019

Date d'affichage : 09.09.2019

PRÉSENTS : Messieurs GOFFINET, ACOLAS, BARON, BLANCHARD, BOUGRAT, Mesdames ERNE, FERNANDES, Messieurs FOUDRAT, HUE, LECOMTE, Mesdames LESIMPLE, MARTINAT, Monsieur PECILE et Madame SARRON.

ABSENTS EXCUSÉS : Monsieur BONNET, Mesdames DESCHAMPS, GOGUÉ, HANICQ, Monsieur LAMY, Mesdames LAVRAT, MASCRÉ, Monsieur NICOLA et Madame TEYSSIER.

POUVOIRS : Madame GOGUÉ à Monsieur GOFFINET,
Madame HANICQ à Madame SARRON,
Monsieur LAMY à Monsieur BARON,
Madame MASCRÉ à Madame ERNE,
Monsieur NICOLA à Monsieur BOUGRAT
Madame TEYSSIER à

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Madame LESIMPLE.

DÉLIBÉRATION N° 2019-09-02

OBJET : Avis sur le projet de Plan Délimité des Abords de l'église d'Avord.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que l'église Saint-Hugues, classée monument historique par arrêté du 30 août 1911, génère un périmètre de protection de 500 mètres. Cependant, du fait de son faible volume, de son emplacement et de l'environnement bâti, l'église engendre très peu d'éléments en covisibilité. Ce monument se situe dans une enclave arborée, entre le bourg administratif, une zone fortement agricole et des zones pavillonnaires. Ces secteurs sont en majorité dénués d'intérêt dans l'objectif de mise en valeur des Abords du monument protégé.

C'est pourquoi, en 2017, l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Cher a travaillé sur la détermination d'un nouveau périmètre délimité des abords réduisant le secteur soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France. La proposition du SDAP s'est efforcée de répondre à différents critères : préserver le centre ancien d'Avord en contribuant à mettre en valeur les abords de ce monument historique. Le nouveau périmètre représente 7 hectares au lieu de 81 hectares, excluant plusieurs zones pavillonnaires non covisibles et n'ayant pas d'impact sur la mise en valeur du monument historique.

Le projet de PLUi de La Septaine a été arrêté par délibération du conseil communautaire en date du 1^{er} juillet 2019. Conjointement, le conseil communautaire (devenu compétent en matière d'élaboration de documents d'urbanisme) a donné un avis favorable au projet de Plan Délimité des Abords de l'église d'Avord. Il convient donc d'émettre un avis sur le projet de Plan Délimité des Abords de l'église d'Avord.

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré :

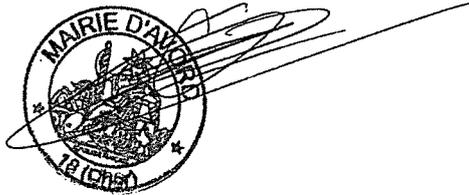
- donne un avis favorable au projet de Plan Délimité des Abords de l'église d'Avord,

Accusé de réception en préfecture
018-211800180-20190918-de-13092019-71-
DE
Date de télétransmission : 18/09/2019
Date de réception préfecture : 18/09/2019

- demande à la Communauté de Communes de La Septaine de poursuivre la procédure, en particulier par la mise à enquête publique de ce projet conjointement au PLUi.,
- autorise Monsieur le Maire, ou à défaut un de ses adjoints, à signer les documents relatifs au Plan Délimité des Abords de l'église d'Avord.

Vote à l'unanimité.

Pour extrait conforme,
Fait à AVORD, le 16 septembre 2019.
Le Maire,
Pierre-Etienne GOFFINET.

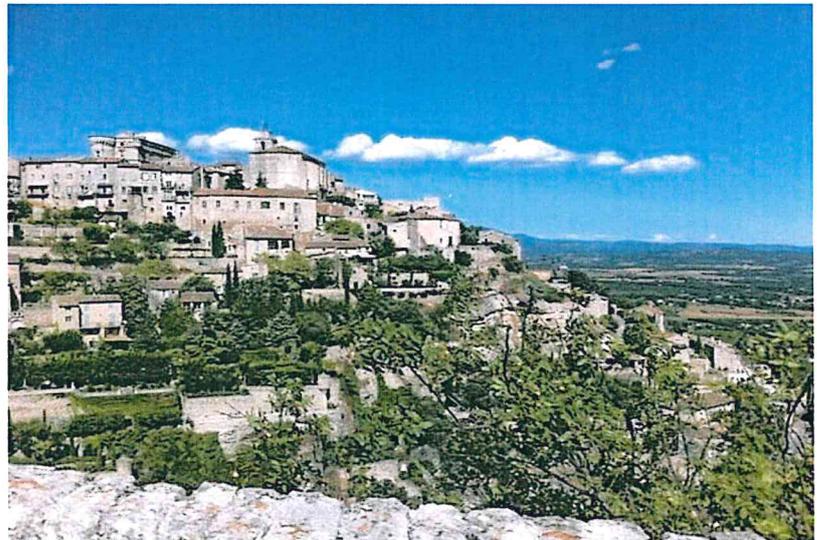




ESPACES PROTÉGÉS

LES ABORDS DE MONUMENTS HISTORIQUES

La présente fiche a pour objet de présenter les abords de monuments historiques qui permettent la protection de l'environnement architectural, urbain et paysager des monuments historiques.



Château de Gordes et ses abords



FICHE PRATIQUE

MONUMENTS HISTORIQUES & ESPACES PROTÉGÉS

La conservation et la mise en valeur d'un monument historique dépendent en grande partie de la qualité des travaux réalisés dans son environnement architectural, urbain et paysager. Afin de protéger l'environnement des monuments historiques, la loi a prévu l'institution des abords de monuments historiques.

1. Origine :

La loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques a été complétée par la loi du 25 février 1943 qui institue le régime juridique dit « des abords ». Ce régime a évolué en 2000 et 2005 afin de permettre la modification de ces périmètres et leur adaptation aux enjeux patrimoniaux des territoires concernés. La loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine du 7 juillet 2016 clarifie ce régime de protection.

Ce dispositif est codifié dans le code du patrimoine (articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-96-17).

2. Définition :

Les abords protègent les immeubles qui forment avec un monument historique un **ensemble cohérent** ou qui sont **susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur**.

Il existe deux types d'abords de monuments historiques :

1) Périmètre délimité des abords (PDA) :

La protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans le périmètre délimité en fonction des enjeux patrimoniaux.

Un périmètre délimité des abords peut être commun à plusieurs monuments historiques.

2) Covisibilité à moins de cinq cents mètres :

À défaut de périmètre délimité, la protection au titre des abords s'applique aux immeubles, bâtis ou non bâtis, qui sont visibles du monument historique ou visibles en même temps que lui (covisibilité) et qui sont situés à moins de cinq cents mètres du monument historique. Il appartient à l'architecte des Bâtiments de France d'établir le lien de covisibilité.

Cette protection est effective dès lors qu'un monument est classé ou inscrit au titre des monuments historiques.

3. Procédure d'élaboration des périmètres délimités des abords :

La procédure d'élaboration des périmètres délimités des abords prévoit les étapes suivantes :

- proposition d'un périmètre par l'architecte des Bâtiments de France ;
- avis de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale en cas d'élaboration concomitante à l'un de ces documents d'urbanisme. Le cas échéant, cette autorité consulte les communes concernées ;
- enquête publique qui peut être unique en cas d'élaboration concomitante à l'un des documents d'urbanisme pré-cité et qui inclut la consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du monument historique ;
- accord de l'autorité compétente en matière de document d'urbanisme ;
- création par décision du préfet de région ;
- annexion au document d'urbanisme.

En cas de refus de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, le périmètre peut être créé après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture si le périmètre ne dépasse pas la distance de 500 mètres à partir du monument historique. Si le périmètre dépasse cette distance, le périmètre peut être créé par décret en Conseil d'État après avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture.

4. Effets :

Les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble protégé au titre des abords de monuments historiques sont soumis à une autorisation préalable et à l'accord de l'architecte des Bâtiments de France.

Pour plus d'information sur ce point, vous pouvez vous reporter à la rubrique « Réaliser des travaux en abords d'un monument historique ».

Les abords de monuments historiques ne produisent pas d'effet sur les immeubles qui bénéficient déjà d'une protection au titre des monuments historiques ou au titre des sites patrimoniaux remarquables.

5. En chiffres :

Environ 44 000 immeubles sont classés ou inscrits au titre des monuments historiques et génèrent un périmètre de protection au titre des abords. Environ 1200¹ d'entre eux sont des périmètres délimités des abords.

1 chiffre juillet 2016